

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UNE INSTANCE DE
COORDINATION A VISEE DE CONDUIRE UNE EXPERTISE SUR LA
MISE EN PLACE DU PLAN STRATEGIQUE SUR LES CONDITIONS
DE TRAVAIL DES SALARIES RELEVANT DU PERIMETRE DES
FONCTIONS CENTRALES**

Entre l'AFPA, représentée par Jacques FEYTIS dûment mandaté,

et

les organisations syndicales représentatives au niveau des Fonctions Centrales :

- CGT, représentée par Jocelyne HEMERAY dûment mandatée
- CFDT, représentée par Alain GUILLEMOT dûment mandaté
- CGT-FO représentée par Jean-Philippe DUPUIS dûment mandaté
- CFE-CGC, représentée par Frédéric MARTI dûment mandaté

Il est conclu ce qui suit, étant précisé que :

PREAMBULE

Le Plan Stratégique et sa mise en œuvre entraînent des modifications en profondeur de la structure des établissements et du mode d'organisation de l'Afpa et notamment au sein des Fonctions Centrales.

Les organisations syndicales estiment qu'aux termes des articles L 4612-8 et L 4614-12 du code du travail, le CHSCT de Montreuil, serait susceptible de désigner un expert agréé afin qu'il établisse un rapport sur les modifications inhérentes à la mise en œuvre du plan stratégique afin d'éclairer les élus pour leur permettre de rendre un avis.

Dans un souci de cohérence, les parties sont convenues de réaliser une seule expertise couvrant la mise en place du plan stratégique en ce qui concerne les salariés des Fonctions Centrales dans le respect d'un délai compatible avec l'objectif de restitution de l'avis du comité d'établissement pour la fin octobre 2010.

Revisés
CGT
Revisés
CFDT

Revisés
AJ

Revisés
CFDT
AJ

Article 1 OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord vise à la création d'une instance de Coordination de CHSCT dont l'objet serait la mise en œuvre d'une expertise sur les impacts de la mise en place du plan stratégique sur les conditions de travail des salariés du périmètre des Fonctions Centrales incluant le Dispositif Itinérants.

Cet accord n'enlève rien aux prérogatives du CHSCT ni à celles des représentants du personnel concernés par le présent accord, mais il vise à ce que le CHSCT puisse donner mandat à cette instance pour réaliser ladite expertise décrite à l'article qui suit.

Article 2 MISSIONS ET COMPOSITION DE L'INSTANCE DE COORDINATION

Cette instance aura pour mission la mise en place d'une expertise sur les impacts de la mise en place du plan stratégique sur les conditions de travail des salariés du périmètre des Fonctions Centrales.

Cette mission de coordination repose sur les mandats donnés par le CHSCT et les Délégués du Personnel du Dispositif Itinérants.

Cette expertise doit permettre au CHSCT d'obtenir le regard extérieur sur l'ensemble des aspects du plan stratégique qui va être mis en œuvre au sein du périmètre des Fonctions Centrales et ne doit pas faire double emploi avec une désignation d'expert du CHSCT de Montreuil.

Cette instance sera composée :

- du secrétaire du CHSCT de Montreuil dûment mandaté,
- d'un Délégué du personnel du Dispositif Itinérant dûment mandaté,
- de la secrétaire du Comité d'Établissement dûment mandatée,
- du président de la commission conditions de travail du CE dûment mandaté,
- d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative,
- ainsi que de la direction de l'AFPA,
- le médecin du travail du siège et des Fonctions Centrales sera invité.

Le Président de l'instance de coordination sera Jacques FEYTIS, Directeur Général Adjoint ou toute autre personne qu'il délèguera ; le Secrétaire de cette instance de Coordination sera le secrétaire du CHSCT. Il établira la liaison entre l'expert et les membres du Comité.

En raison du renouvellement du CHSCT de Montreuil prévu le 14 septembre prochain, il est entendu que le nouveau secrétaire qui sera désigné à cette occasion remplacera alors l'actuel secrétaire en place et poursuivra la mission prévue au présent accord.

L'instance de coordination aura vocation à suivre l'expertise en tous ses aspects étant précisé que le CHSCT des Fonctions Centrales sera légalement informé et consulté, puis rendra son avis sur le plan soumis puis transmettra ledit avis au CE des Fonctions Centrales afin qu'il soit lui-même éclairé pour pouvoir se prononcer sur ces aspects lorsqu'il rendra son avis.

Article 3 CONVENTION D'EXPERTISE

Cette expertise sera réalisée conformément aux dispositions de l'article R 4614-18 du code du travail.

L'expertise sera financièrement prise en charge par la Direction de l'AFPA dans son intégralité.

Article 4 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION

L'ordre du jour des réunions sera établi conjointement entre le Président et le secrétaire de l'instance de Coordination (le secrétaire adjoint en cas d'empêchement).

Les convocations seront adressées, avec l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion, par le Président au moins 5 jours avant la date fixée.

Pendant toute la durée du présent accord, l'instance de coordination se réunira au moins une fois par mois. La majorité des membres présents pourra demander la tenue d'une réunion supplémentaire si elle l'estime nécessaire. Les réunions effectuées dans le cadre de cette commission seront considérées comme temps de travail effectif. Les déplacements des membres pour ces réunions seront pris en charge par l'employeur.

Chaque membre de la commission bénéficiera de 8 heures mensuelles complémentaires de délégation.

Article 5 : DURÉE DE L'ACCORD

La durée du présent accord vient à échéance avec la parfaite réalisation de l'objet dudit accord, lequel devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2010. Il cessera à cette date de produire tout effet et ne pourra être prolongé par tacite reconduction.

Au plus tard le 30 novembre 2010, les parties à l'accord se réuniront afin de faire le point sur la réalisation du contenu du présent accord.

Article 6 : REVISION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie de l'accord, selon les modalités légales.

L'accord ne pourra être dénoncé compte tenu de sa durée déterminée.

Article 7 : PUBLICITÉ ET DÉPÔT

Le présent accord sera déposé par la Direction en 2 exemplaires dont une version sur support papier signé des parties et une version sur support électronique, auprès de la DDTE et en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion du présent avenant, à l'expiration du délai d'opposition.

Fait à Montreuil le

En sept (7) exemplaires originaux

Pour l'AFPA

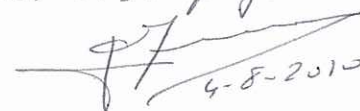
M J. FEYTIS

Pour la CGT Réserves CGT page 1

 4/08/2010

Mme J. HEMERAY

Pour la CFDT Réserves CFDT page 1

 4-8-2010

M A. GUILLEMOT

Pour la CGT-FO

M J.P. DUPUIS

Pour le syndicat CFE-CGC

M. F. MARTI